



La Lettre

EDITO

Quel gâchis !!

Les événements que nous vivons actuellement sont à coup sûr sans précédent. Ils commencent même et c'est peut être là le problème à nous faire peur car, nous comprenons maintenant que nous n'en avons absolument plus le contrôle.

Revenons un peu en arrière, 1989 la chute du mur de Berlin, nous pensions à cette époque, que le capitalisme avait fini par triompher du communisme et que bien entendu nous allions être tous heureux sur cette planète.

C'était sans compter sur les dérives de ce même système qui engendre lui-même sa propre perte. En effet, aujourd'hui le système économique mondial est devenu fou. Nous découvrons un peu tardivement que ce même système n'a mis en place aucun process de régulation.

Sans faire l'historique de ces événements qui nous touchent depuis juillet 2007 – de la crise des « subprime » à maintenant le crédit « crunch », nous découvrons qu'il s'agit bien d'une crise de liquidités due et c'est là le paradoxe, à un excès de crédit.

Cette crise de liquidités devient aujourd'hui une crise de solvabilité.

Qui aurait pu imaginer que l'on se pose un jour la question de la solvabilité de son propre banquier ?

On comprend bien que le système américain est à bout de force. Le système capitalisme américain est en train de démontrer sa faiblesse, c'est-à-dire sa faillite générale.

1er constat : Personne sur cette planète ne peut imaginer l'évolution exacte de cette crise.

2ème constat : nos hommes politiques de part et d'autre de l'Atlantique doivent prendre impérativement leurs responsabilités afin de mettre en place des organismes de régulation des marchés financiers.

3ème constat : pourquoi en ces temps de crise, nous n'entendons plus parler des pays qui aujourd'hui tirent la croissance mondiale vers le haut (Chine, Inde etc...)

Que restera t il de tout cela ? Certainement un immense gâchis sauf pour les personnes qui sont actuellement conseillés et qui ont recherché la diversité au sein de leur patrimoine.

Nous sommes susceptibles de vous apporter des solutions en matière de retraite garantie, en matière d'investissement immobilier judicieusement sélectionné, en matière d'épargne canalisée afin de vous constituer un capital, et enfin en matière de transmission.

N'hésitez pas à nous contacter. L'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices se tiennent à votre disposition pour vous assurer une bonne diversification à votre patrimoine.

ACTUALITES

ACTUALITÉS FINANCIÈRES

FCPI ALTO INNOVATION

Le FCPI Alto Innovation souscrit au 31/12/2001 arrive à terme dans les prochains jours. Ce FCPI a été ouvert en pleine tourmente, en 2001 et aujourd'hui, dans un contexte économique tout aussi difficile, sa performance a été de + 50,6 % (sans prendre en compte le crédit d'impôt d'origine de 25 %).

La société ALTO que nous avons sélectionnée, montre encore une fois ses qualités de gestion et les rentabilités honorables de ses fonds.

CFGP a sélectionné pour vous, en cette fin d'année, des supports de défiscalisation. Interrogez nous !

LES INDICES AU 01/10/2008

CAC 40 : 4 054,54

DJ Euro Stoxx 50 : 3 067,35

Dow Jones : 10 831,07

OAT 10 ans : 4,86 %

Inflation : + 3,5 %
sur un an

Indice réf des loyers : 116,07
au T2 2008

Tranche A par mois :
2 773 €

Tranche B par mois :
2 773 € à 11 092 €

Tranche C par mois :
11 092 € à 22 184 €

Point AGIRC : 0,4132 €

Point ARRCO : 1,1648 €



Les bureaux de Palmer
1, allée Elsa Triolet
33150 CENON

Téléphone : 05 57 77 71 00

Télécopie : 05 57 77 71 01

ffourcade.cfgp@wanadoo.fr

www.cfgp.fr

La préparation de votre retraite et la loi Fillon

1- Vous avez souscrit par notre intermédiaire un contrat retraite complémentaire (loi Madelin ou Art. 83) par le biais de la compagnie Generali.

La loi Fillon, d'août 2003, a instauré de nouveaux plafonds de déduction fiscale applicables à ces contrats. Une période transitoire, appelée moratoire, a été prévue pour les contrats souscrits avant cette loi. Elle permet d'appliquer les anciens plafonds dans certaines conditions s'ils s'avèrent plus favorables.

Ce moratoire prendra fin le 31 décembre 2008

Afin d'analyser la conformité de votre contrat et d'envisager les différents scénarios d'optimisation de votre retraite, nous devons contrôler le calcul de votre plafond de cotisations au titre de la retraite complémentaire.

Nous profitons de cette période de réception des avis d'imposition, pour vous demander de nous communiquer **les informations indispensables nous permettant de calculer le nouveau plafond autorisé.**

Votre expert comptable étant tenu au secret professionnel, il ne pourra en aucun cas nous transmettre ces éléments sans votre autorisation.

Vous pouvez à votre convenance :

- nous envoyer une copie de votre avis d'imposition ou de votre déclaration,
- autoriser votre expert comptable à nous communiquer ces informations.

2- Vous n'avez pas encore anticipé la préparation de votre retraite !

Si vos besoins une fois à la retraite deviennent aujourd'hui une de vos préoccupations dont vous vous n'êtes pas encore souciés, il n'est pas trop tard pour réagir !

Des solutions existent à tout âge et pour différents profils patrimoniaux, n'hésitez pas à nous interroger...

Tous nos conseillers restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

ACTUALITES JURIDIQUES

Double renonciation suivie d'une donation qualifiée d'abusives

La sœur d'une personne décédée sans descendance renonce en son nom propre et pour celui de ses enfants mineurs à la succession au profit de sa mère, seule autre co-héritière. Cette dernière, alors attributaire de la totalité de l'actif successoral, consent dans la foulée, au profit de ses petits enfants, la donation d'une somme correspondant aux droits que ces derniers auraient eu dans la succession de leur oncle du fait de la renonciation de leur mère. Peut elle procéder de la sorte sans encourir de risque fiscal ?

L'administration fiscale rappelle que la réforme des successions du 23/06/2006 a pour objectif de favoriser les transmissions anticipées entre générations. Dans cet esprit, la représentation a été étendue aux héritiers renonçant dans une succession dévolue en ligne directe descendante ou en ligne collatérale. Il en résulte que les petits enfants peuvent, du fait de la renonciation de leur auteur, hériter directement de leurs grands parents. De même les neveux du défunt peuvent représenter leurs parents renonçant de leur oncle et tante. Ainsi, la part de la sœur du défunt, renonçante en son seul nom, échoit désormais à ses enfants, taxés en fonction du lien de parenté les unissant à leur oncle décédé.



RAPPEL

Vos interlocuteurs

Direction et Conseillers

F. Fourcade :

05 57 77 71 02

A. Oden :

05 57 77 18 43

A. Sirieix :

05 57 77 71 09

R. Andrieu :

05 57 77 71 05

Assistance commerciale

M-L. Meulebrouck :

05 57 77 18 42

S Vidal :

05 57 77 71 00

S Hebrard :

05 57 77 71 00

S Lavery :

05 57 77 18 40